



Assemblée générale

Distr. générale
5 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Arménie

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Coalition mondiale contre la peine de mort note que l'Arménie n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et engage l'Arménie à le faire².

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 engagent instamment l'Arménie à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif dans les meilleurs délais³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent aussi que l'Arménie a récemment apporté des modifications dont il convient de se féliciter à la loi relative à la prévention de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. En avril 2009, le Gouvernement a abrogé les règles qui refusaient les visas à tout étranger séropositif souhaitant rester dans le pays pendant plus de trois mois et qui ordonnaient l'expulsion de tout étranger se trouvant dans le pays dont on découvrait la séropositivité. Les amendements adoptés ont aussi fortement réduit la portée du dépistage non consenti du VIH. Cependant, d'après les auteurs, des sujets de préoccupation demeurent. Par exemple, la loi relative aux étrangers contient toujours des dispositions interdisant l'entrée d'étrangers séropositifs, en contradiction avec la loi modifiée relative au VIH⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la création du poste de médiateur adjoint chargé de veiller à l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes⁵. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales note que la création du poste de médiateur chargé des droits de l'homme constitue une réelle avancée. Un Département des minorités ethniques et des affaires religieuses a aussi été créé pour renforcer l'élaboration de politiques en faveur des minorités nationales⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ci-après, le Commissaire) recommande d'allouer les fonds nécessaires au Bureau du Médiateur⁷.

D. Mesures de politique générale

5. Le Commissaire recommande de créer et d'adopter un plan d'action complet sur les droits de l'homme afin de coordonner et d'unifier les initiatives en la matière⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que l'Arménie, conformément aux engagements pris dans le Plan d'action du Gouvernement pour 2008-2012, élabore des priorités stratégiques et garantisse l'adoption des mesures nécessaires pour qu'il y ait une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie politique et sociale⁹.

6. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe conclut que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l'intégrité du service public, ce qui est indispensable pour que la population ait confiance dans les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la corruption¹⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent l'envoi d'invitations au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats¹¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Arménie de mettre sur pied un mécanisme national chargé d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes¹². L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) recommande de promouvoir les droits des femmes et les pratiques non discriminatoires à l'égard des femmes tant en menant des campagnes de publicité qu'au moyen des manuels du primaire, du secondaire et du supérieur¹³.

9. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est omniprésente et se manifeste en toute impunité en Arménie. Des cas de discrimination ont été signalés dans les milieux de la santé, de l'emploi et de l'éducation. Par exemple, selon les termes de la loi, les homosexuels sont exemptés du service militaire car on considère qu'ils ne sont «pas aptes au service militaire pour des raisons médicales». Les auteurs recommandent à l'Arménie de ne plus considérer l'homosexualité comme une maladie dans la législation et dans les pratiques¹⁴. Le Commissaire recommande que l'État empêche toute forme de violence et de discrimination à l'égard de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT); qu'il crée et adopte des dispositions juridiques spécifiques contre la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; et qu'il dialogue avec les organisations représentant la communauté LGBT¹⁵.

10. Les auteurs recommandent à l'Arménie d'inclure le VIH et la toxicomanie dans la liste des handicaps reconnus en droit interne et de veiller à ce que les personnes souffrant de ces affections ne soient pas victimes de discrimination à cause de leur état de santé¹⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Suite aux élections présidentielles de février 2008, Human Rights Watch (HRW) note que les partisans de l'opposition qui ont contesté les résultats ne cessent de protester. Même si, au début, les autorités ont toléré les manifestants, HRW affirme que, le 1^{er} mars, les forces spéciales de police ont chargé. Les affrontements entre manifestants et policiers ont fait 10 victimes (8 civils et 2 policiers) et des dizaines de blessés. De plus, d'après HRW, même si dans certains cas le recours à la force était légitime, dans de nombreux autres, il était spontané et excessif. En outre, les autorités arméniennes doivent encore garantir qu'une véritable enquête sera menée sur ces faits et que les forces de sécurité

rendront des comptes suite à cet usage excessif de la violence au cours des affrontements des 1^{er} et 2 mars¹⁷.

12. Selon HRW, il y a eu plus d'une centaine d'arrestations suite aux violences. HRW a collecté des informations sur des violences physiques et des mauvais traitements subis par les personnes arrêtées au moment de leur arrestation et au cours de leur transfert vers le commissariat de police. Dans certains cas, les violences verbales et physiques se sont poursuivies pendant la garde à vue. Sur 27 des 38 cas de détention sur lesquels des informations ont été recueillies, les détenus ont fait état de mauvais traitements¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent aussi que, suite à la proclamation de l'état d'urgence, des dizaines de membres importants de l'opposition ont été arrêtés, notamment plusieurs figures de premier plan liées au candidat de l'opposition et aux membres du parti République, parti d'opposition. Certains détenus auraient été frappés ou brutalisés pendant la garde à vue. De nombreux détenus sont restés en détention provisoire pendant des mois, dans des lieux tenus secrets, sans pouvoir entrer en contact avec leur famille ou leur représentant légal¹⁹.

13. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe regrette l'arrêt des travaux du groupe d'experts indépendants chargé d'établir les faits liés aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Selon elle, une enquête indépendante, impartiale et crédible des événements et de la situation demeure nécessaire. Elle demande à nouveau la tenue d'une enquête de ce type²⁰.

14. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants note que des mesures énergiques sont encore nécessaires pour lutter contre les mauvais traitements infligés par la police, qui semblent être largement répandus et liés à l'importance accordée aux aveux dans la procédure pénale. Le Comité demande aux autorités arméniennes de transmettre à tout le personnel de police un message fort venant des plus hautes instances politiques et indiquant que les mauvais traitements infligés à des détenus sont illégaux et qu'ils seront désormais lourdement sanctionnés²¹. Le Commissaire recommande de mener systématiquement une enquête sur les violences policières pour empêcher toute impunité et mettre un terme aux mauvais traitements généralisés infligés par la police²².

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment que l'Arménie adopte, dans la législation pertinente, notamment le code pénal, la même définition de la torture et des mauvais traitements que celle qui figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; qu'elle garantisse une participation institutionnalisée de la société civile; qu'elle fasse en sorte qu'un groupe de surveillance de la police ait accès à tous les locaux et installations de police où des personnes peuvent être détenues; qu'elle garantisse une réelle enquête sur les cas de torture, contraigne les tortionnaires à rendre des comptes et rende les enquêteurs redevables de leurs actes devant le public arménien en publiant l'issue de chaque affaire sans pour autant compromettre l'enquête; qu'elle veille à ce qu'il y ait un examen complet de toutes les accusations de torture portées devant les tribunaux et à ce que, si elles sont confirmées, les preuves obtenues de cette manière soient déclarées irrecevables; enfin, qu'elle renforce les capacités du personnel des établissements à régime fermé ou semi-fermé en allouant suffisamment de personnel, une rémunération adéquate et une formation continue en matière de droits de l'homme et de normes que ces établissements doivent respecter²³.

16. Concernant les conditions de détention, le Commissaire recommande que l'Arménie améliore la surveillance publique des établissements pénitentiaires et veille tout particulièrement à ce que le groupe d'observateurs publics comprenne des représentants indépendants et impartiaux de la société civile. Il recommande également que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des détenus soient adoptées et que les responsables de

ces actes rendent des comptes; que les conditions matérielles dans les prisons soient améliorées; qu'une literie soit régulièrement fournie aux détenus; que les conditions de vie et les soins de santé à l'hôpital du centre pénitentiaire soient améliorés; enfin, que les conditions de la réinsertion sociale des détenus mâles soient améliorées²⁴.

17. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, la prévalence du VIH dans les prisons arméniennes est de 2,4 %, soit 27 fois le pourcentage enregistré dans l'ensemble de la population arménienne. En outre, en 2005, la prévalence du virus de l'hépatite C en prison était de 23,8 %, chiffre également beaucoup plus élevé que le pourcentage enregistré dans l'ensemble de la population²⁵. Les auteurs notent que l'Arménie offre des services de réduction des risques aux prisonniers, notamment des programmes d'échange de seringues. Cependant, ils affirment que le traitement de la toxicomanie demeure inadapté et que les prisons devraient être incluses dans l'élargissement des programmes comprenant un traitement substitutif de la dépendance aux opiacés²⁶. En outre, les auteurs notent que les soins de santé dans les prisons sont actuellement du ressort du Ministère de la justice. Pour garantir que les soins fournis dans les prisons soient de qualité équivalente à ceux fournis à l'extérieur, la responsabilité en la matière devrait incomber au Ministère de la santé²⁷.

18. Les auteurs notent qu'il existe des preuves de ce que la violence conjugale est généralisée en Arménie et que le Gouvernement, notamment les services de police et de santé, n'y répond pas comme il convient²⁸. Ils notent qu'il n'existe aucune législation spécifique concernant la violence à l'égard des femmes et que le code pénal ne définit pas la violence conjugale comme une infraction à part entière. Les auteurs recommandent que l'Arménie adopte sans tarder une législation relative à la violence conjugale à l'égard des femmes qui garantira que la violence faite aux femmes et aux filles soit réprimée tant au pénal qu'au civil. Les auteurs de ces actes doivent être poursuivis et des condamnations adéquates prononcées, reflétant la gravité de cette violation des droits de l'homme; les femmes et les filles victimes de violence devraient avoir accès à des moyens immédiats de réparation et de protection, notamment des ordonnances de protection et des refuges adaptés en nombre suffisant. Ces services doivent répondre aux besoins des femmes rurales, handicapées, réfugiées, des femmes appartenant à une minorité et des femmes qui se droguent²⁹. De plus, le Commissaire recommande que l'État réponde de manière adéquate au problème de la violence conjugale, notamment en modifiant la législation nationale; en allouant des fonds publics à la lutte contre ce fléau; en maintenant en état de fonctionnement les foyers d'accueil des victimes et en apportant un soutien financier à la construction de nouveaux refuges; enfin en fournissant les ressources et la formation nécessaires à l'unité de police spécialisée en la matière³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que l'Arménie doit mettre en place une formation à l'intention des magistrats et des fonctionnaires, en particulier des forces de l'ordre et des prestataires de services de santé, formation qui portera sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence conjugale, pour faire en sorte que ce personnel puisse fournir un soutien adéquat aux victimes³¹.

19. Concernant la traite des êtres humains, le Commissaire recommande que le Gouvernement sensibilise davantage la population et redouble d'efforts en matière de prévention; qu'il améliore la protection et le soutien aux victimes, en leur fournissant assistance, aide à la réinsertion et foyers d'accueil; enfin qu'il identifie mieux les victimes³².

20. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, en Arménie, le commerce du sexe peut entraîner des sanctions dans l'ordre administratif et prenant la forme d'amendes. Le harcèlement et la criminalisation des travailleurs du sexe contribuent à leur stigmatisation et à leur marginalisation, ce qui les expose davantage aux violations de leurs droits et aggrave leur vulnérabilité au VIH³³.

21. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous châtiments corporels à l'égard des enfants note que les châtiments corporels sont légaux dans les foyers et qu'on signale de nombreux cas de violence physique dans les familles. Elle note aussi que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et dans le système pénal. Pourtant, ils ne le sont pas dans les structures de protection de remplacement³⁴. L'Initiative recommande au Gouvernement d'adopter et d'appliquer la législation nécessaire pour garantir une interdiction complète des châtiments corporels³⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

22. La Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe note que les forces de l'ordre et les membres de l'appareil judiciaire sont encore perçus par la population comme des personnes corrompues et soumises à l'État et à différents groupes d'influence³⁶. Le Commissaire recommande de mener à bien les réformes du système judiciaire et de garantir la conformité de la législation nationale avec la Constitution révisée et la nouvelle législation relative à la magistrature³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que l'Arménie, au niveau législatif et dans la pratique, garantisse réellement l'indépendance des juges et l'exclusion de toute pression ou influence sur l'appareil judiciaire. S'il doit donner son aval à la liste des juges proposés, le Président ne devrait pas avoir le droit de choisir à sa guise certains des noms y figurant. L'État devrait supprimer du texte de loi le critère de «l'agrément donné par le Président à la candidature au poste de juge»³⁸.

23. Les auteurs recommandent aussi à l'État de garantir le caractère accusatoire de la procédure et l'égalité des armes, ainsi que le respect du principe de la présomption d'innocence et du droit à la défense, sans en empêcher la réalisation en pratique par des moyens illégaux, notamment en soumettant les avocats à des pressions et des intimidations illicites. Ils recommandent aussi que l'Arménie garantisse la pleine mise en œuvre des normes internationales et nationales en matière de procès équitable et adopte une loi autonome sur l'aide juridique conformément aux normes internationales³⁹.

24. HRW a recueilli des informations faisant état de graves violations du droit à une procédure régulière, notamment de détention au secret et de l'impossibilité d'avoir accès à un avocat de son choix lors des violences commises en février 2008, en lien avec les élections présidentielles⁴⁰.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les questions relatives à la justice pour mineurs ne sont pas traitées correctement en Arménie. Bien que le droit interne prévoit plusieurs normes fondamentales en la matière, les problèmes de prévention, d'application de peines de substitution et de réinsertion des mineurs délinquants ne sont toujours pas résolus. Plusieurs cas de violences physiques sur des mineurs, traduits devant le système judiciaire pénal ont été signalés. Il n'existe aucune norme spéciale d'interrogatoire pour les mineurs, qu'ils soient suspects, accusés, témoins ou victimes. Il n'y a pour les mineurs aucune procédure judiciaire spéciale ni aucune peine de substitution bien établie à la privation de liberté⁴¹.

26. HRW note que le harcèlement officiel et les attaques dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme en Arménie demeurent souvent impunis⁴² et recommande à l'État de mener des enquêtes rapides et approfondies chaque fois qu'il y a allégation de harcèlement et d'agression contre des défenseurs des droits de l'homme et d'en traduire les auteurs en justice⁴³.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes soit modifiée de telle sorte qu'elle prescrive expressément qu'un traitement de la toxicomanie soit ordonné comme *alternative* à

l'emprisonnement des personnes ayant commis une infraction à la législation sur les stupéfiants et non comme mesure *s'ajoutant* à l'emprisonnement⁴⁴.

28. D'après les auteurs, il n'y a guère de voies de recours ouvertes aux victimes de crimes motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En effet, choisir de les dénoncer ou aller devant les tribunaux revient à s'exposer et à risquer ainsi harcèlement et nouvelles discriminations⁴⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie familiale

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, en vertu du droit arménien, les consommateurs de stupéfiants et/ou les toxicomanes sont inscrits au registre des consommateurs de stupéfiants pour «observation» (c'est-à-dire pour surveillance). D'après les auteurs, même si l'enregistrement des patients toxicomanes peut être légitime pour servir certains objectifs, tout système de ce type ne peut se justifier que si une stricte confidentialité des personnes enregistrées et une interdiction formelle de communiquer et d'utiliser ces informations sont garanties. Afin de limiter les violations éventuelles et d'éviter de dissuader les toxicomanes de demander un traitement, l'Arménie devrait revoir l'efficacité et l'intérêt économique de la démarche actuelle dans le but soit d'éliminer ces registres, soit, au moins, d'améliorer grandement la confidentialité des informations relatives aux patients qui y sont inscrites. Cela devrait comprendre une interdiction claire de toute divulgation de ces informations sans le consentement du patient à toute personne étrangère au service médical⁴⁶.

30. Les auteurs notent que les dispositions de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes obligent toute personne à se soumettre à un dépistage si on la soupçonne d'en consommer. Ces dépistages non consentis violent la vie privée et la sécurité des personnes sans qu'ils ne soient justifiés dans la grande majorité des cas⁴⁷.

5. Liberté de circulation

31. Conscience and Peace Tax International note que, à leur sortie de prison, les objecteurs de conscience voient leurs droits civils limités. Par exemple, plusieurs se sont vu refuser des documents d'identité parce que le commissariat militaire ne leur délivrait pas de document d'enregistrement; d'autres, qui détenaient des documents d'identité, se sont vu refuser l'enregistrement de leur lieu de résidence, qui est obligatoire en Arménie⁴⁸. Selon l'Institute on Religion and Public Policy (IRPP), les objecteurs de conscience sont confrontés à des obstacles juridiques supplémentaires, même s'ils ont effectué le service de remplacement du Gouvernement, parce qu'on refuse de leur délivrer des certificats de service militaire. Sans cela, ils ne peuvent déposer de demande de passeport, ce qui les empêche de quitter le pays, de trouver un emploi, de voter et de se marier⁴⁹.

32. Conscience and Peace Tax International note aussi que, pendant le service de remplacement, les objecteurs de conscience sont privés de toute liberté de circulation. Même en dehors des heures de bureau, ils demeurent sous l'autorité du directeur de l'établissement auquel ils ont été assignés. Il a été signalé que cela avait été utilisé comme un moyen supplémentaire permettant d'imposer des restrictions arbitraires. Certains Témoins de Jéhovah n'ont par exemple pas reçu l'autorisation de quitter l'établissement pour se rendre à l'office, ce qui constitue une violation directe de leur liberté de religion⁵⁰.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifiques et droit de participer à la vie publique et politique

33. L'IRPP note que si la Constitution de l'Arménie prévoit la séparation de l'Église et de l'État, elle fait de l'Église apostolique arménienne l'Église nationale dans la vie spirituelle⁵¹. Il indique que, bien que la loi ne prescrive pas l'enregistrement des

communautés religieuses, les communautés enregistrées bénéficient de privilèges auxquels les communautés non enregistrées n'ont pas accès⁵². L'IRPP note également que les prescriptions en vigueur limitent la possibilité pour des communautés religieuses de petite taille et pour celles qui vénèrent des «écritures saintes historiquement [non] reconnues d'être enregistrées»⁵³.

34. L'IRPP note que, à l'été 2009, les amendements au projet de loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses ont été approuvés par le Parlement en première lecture. Ces amendements prévoient l'interdiction du prosélytisme, l'obligation pour une communauté religieuse de compter 500 citoyens adultes membres pour pouvoir être enregistrée et l'interdiction d'enregistrer des communautés chrétiennes non trinitaires. Les amendements proposés ont été critiqués pour leur incompatibilité avec le droit international⁵⁴. L'association européenne des Témoins de Jéhovah note que la loi doit passer en deuxième lecture mais qu'elle viole les dispositions relatives à la liberté de religion inscrites dans la Constitution arménienne⁵⁵.

35. JW note que depuis novembre 2009, plusieurs Témoins de Jéhovah sont en prison en Arménie pour objection de conscience au service militaire pour des raisons religieuses⁵⁶. Selon l'IRPP, le service de remplacement arménien n'est pas acceptable pour de nombreux objecteurs de conscience car il s'effectue sous supervision militaire. L'IRPP note également que le fait que ce service ne soit pas «réellement civil» contraint certains Arméniens à risquer d'être poursuivis et emprisonnés pour avoir refusé de l'effectuer⁵⁷. La CPTI affirme aussi que les arrangements prévus pour les objecteurs de conscience au titre de la loi de 2003 sur le service de remplacement sont entièrement sous le contrôle des militaires et que le service de remplacement proposé n'est pas réellement civil⁵⁸. Elle note aussi que la durée du service de remplacement est supérieure à celle du service militaire que l'objecteur de conscience devrait accomplir en cas de refus. Elle affirme que cet écart est discriminatoire et répressif⁵⁹. L'IRPP recommande à l'État de renoncer à poursuivre les objecteurs de conscience et de relâcher tous les prisonniers d'opinion⁶⁰.

36. Selon l'IRPP, bien que le Code pénal exige que les actions «incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse» soient punies, il existe de nombreux cas de violence exercée par la société à l'égard des minorités religieuses dans lesquels les autorités ont complètement ignoré cette disposition⁶¹. JW recommande que l'Arménie mette un terme à la discrimination religieuse à l'égard des Témoins de Jéhovah. Elle indique que la police et les procureurs ne poursuivent pas les agressions physiques dont sont victimes les Témoins de Jéhovah; qu'il leur est difficile d'obtenir des locaux pour leurs réunions religieuses; enfin, que les autorités ne font rien pour mettre un terme à une odieuse campagne de diffamation dont sont victimes les Témoins de Jéhovah⁶². Elle ajoute que les Témoins de Jéhovah continuent de devoir payer une taxe à la valeur ajoutée illégale sur les publications religieuses utilisées pour le culte⁶³.

37. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 4, bien que la Constitution arménienne et d'autres textes protègent la liberté d'expression, ce droit est en réalité souvent menacé, en particulier en période électorale. Il n'existe pas de censure officielle en Arménie mais on dit souvent que l'autocensure y est généralisée. Les agressions de journalistes, les restrictions légales imposées à la radiodiffusion et à la télévision et une mauvaise situation économique contribuent à restreindre le libre flux d'informations, en particulier parmi les médias audiovisuels, principale source d'information de la plupart des Arméniens. Les auteurs ajoutent que la publication de journaux et d'ouvrages demeure relativement libre et que la teneur des écrits parus est variée. Cependant, le paysage médiatique demeure fortement politisé et les tirages sont très faibles. En outre, la grande majorité des médias audiovisuels et des journaux appartient au secteur privé, principalement à des hommes politiques ou à des hommes d'affaires étroitement liés au

Gouvernement ou à l'opposition. Internet, auquel 15 % de la population a accès, demeure gratuit⁶⁴.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la violence dont les journalistes sont victimes demeure l'un des principaux obstacles à leur activité professionnelle⁶⁵. Citant des exemples d'attaques perpétrées contre des journalistes⁶⁶, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que les agresseurs ne restent plus impunis et que les commanditaires et les agresseurs soient identifiés, arrêtés et jugés. Ils recommandent aussi de garantir et de respecter l'impartialité et l'indépendance de la magistrature pour garantir le droit à un procès équitable aux journalistes⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que dans la plupart des cas, les violences visant des journalistes ne font pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les coupables restent impunis. Les forces de l'ordre entravent le travail des journalistes et recourent à la violence à leur égard⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font part des mêmes préoccupations⁶⁹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent le recours à des contrôles fiscaux à l'improviste des médias indépendants et d'opposition que les groupes locaux de défense de la liberté d'expression considèrent comme des tentatives pour les museler⁷⁰. Ils recommandent la cessation des contrôles fiscaux indus ou inutiles des chaînes de télévision, journaux et éditeurs indépendants et d'opposition par le Service national des impôts⁷¹.

40. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, l'état d'urgence, déclaré le 2 mars 2008 après les élections présidentielles serrées du 19 février, a eu des conséquences dramatiques et épouvantables sur la liberté d'expression en Arménie. Du 1^{er} au 20 mars, les journalistes et les organes de presse couvrant les activités de l'opposition ont été harcelés par les autorités. Plusieurs organes de presse d'opposition ont signalé la fermeture de leur site Web ou une restriction d'accès à leur site; on a interdit la publication de certaines éditions de journaux⁷².

41. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, le 17 mars 2008, l'Assemblée nationale a approuvé des amendements à la loi relative à la tenue de réunions, d'assemblées, de rassemblements et de manifestations qui donnent aux autorités locales le pouvoir d'interdire des réunions publiques. Ces amendements ont fait naître une large préoccupation parmi les organisations de la société civile car ils constituent une menace claire à la liberté de réunion en Arménie et confèrent au Gouvernement un moyen supplémentaire de contrôle sur certaines franges actives de la communauté⁷³. Les auteurs notent aussi que le 11 juin 2008, l'Assemblée nationale a modifié la loi et que les termes des nouvelles dispositions sont plus restrictifs que ceux du texte original⁷⁴.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de garantir la liberté de réunion, en particulier l'accès aux salles de réunion des hôtels, ainsi que la liberté d'expression pour les groupes de la société civile qui se réunissent pour parler de questions relatives aux droits de l'homme. Ils appellent à l'abrogation de la modification apportée en septembre 2008 à la loi sur la télévision et la radio qui impose un moratoire de deux ans sur la délivrance de licences de télédiffusion jusqu'au 20 juillet 2010. Ils demandent qu'un nouveau projet de loi réglementant le secteur de l'audiovisuel soit rédigé pour que la Commission nationale de la télévision et de la radio soit un organe réellement indépendant. Les auteurs demandent à l'État de garantir un processus d'appel d'offres équitable et transparent pour l'octroi de licences de diffusion⁷⁵.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que l'Arménie encourage une réelle concurrence politique, garantisse la liberté des médias, la liberté d'expression et de réunion, ainsi que l'égalité de toutes les forces politiques en matière de contestation. Ils recommandent aussi que l'État veille à la création d'un mécanisme solide chargé de détecter et de punir la fraude électorale et les autres violations, notamment celles

liées au financement des campagnes et à l'utilisation des ressources administratives; qu'il améliore la législation électorale concernée, en particulier en matière de campagne, de financement des partis et de composition de la commission électorale; qu'il en renforce la mise en œuvre; et qu'il respecte ses obligations internationales en matière de normes relatives à la tenue d'élections démocratiques⁷⁶.

44. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe note que la détention continue de personnes arrêtées suite aux événements du 1^{er} mars 2008 constitue une pomme de discorde qui continuera à tendre les relations entre les autorités et l'opposition, ce qui pourrait saper les possibilités de dialogue et de réforme⁷⁷.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'adoption de mesures immédiates pour améliorer la législation et la mise en œuvre afin de garantir une participation adéquate du public à la prise de décisions en matière d'environnement et un accès à la justice conforme aux obligations internationales⁷⁸.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le Comité européen des droits sociaux note qu'une protection efficace des personnes handicapées envers la discrimination à l'emploi n'a pas été créée⁷⁹.

47. Le Comité note aussi que le préavis et le montant des indemnités de cessation d'emploi ne sont pas calculés en fonction de l'ancienneté de l'employé. Les employés qui ne remplissent pas leurs obligations ou qui ne le font pas correctement, les employés qui perdent la confiance de leur employeur ou qui sont appelés sous les drapeaux peuvent être renvoyés sans préavis⁸⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. World Vision Armenia (WVA) note que, ces cinq dernières années, le Gouvernement arménien a commencé à entamer des réformes de grande envergure dans le secteur de la santé pour garantir l'accès de tous ses citoyens à des soins de santé. Une grande importance a été accordée à l'accès aux soins de santé primaires, dont le financement a été fortement augmenté et qui sont devenus gratuits pour l'ensemble de la population en 2006. Un rang de priorité élevé a été accordé aux soins de santé maternelle et infantile dans plusieurs documents de politique générale⁸¹. Toutefois, d'après WVA, en 2006, 1,5 % seulement du PIB a été consacré aux soins de santé. WVA note aussi qu'il n'y a pas de système centralisé de recueil de données pour la surveillance et l'évaluation des systèmes de santé ni donc d'élaboration d'une politique générale en Arménie⁸². WVA recommande que le système financier garantisse la reddition des comptes et la transparence tout en offrant de la souplesse et un plus grand contrôle de la gestion des fonds aux directeurs d'établissements locaux⁸³.

49. WVA note aussi que l'Arménie est considérée comme étant un pays où il y a du personnel de santé en surnombre. Pourtant, il n'existe aucun mécanisme de décision national efficace qui permettrait d'orienter la formation médicale afin d'équilibrer les ressources en personnel et les besoins du pays. Il y a d'importantes inégalités dans la disponibilité de professionnels qualifiés entre la capitale et les régions. WVA ajoute que les zones rurales et même les centres médicaux régionaux ne disposent souvent pas des professionnels de santé qualifiés ou du matériel nécessaires pour fournir des soins de qualité aux nouveau-nés et aux mères et aux enfants en général. De plus, le personnel de santé est sous-payé et ne bénéficie d'aucune mesure incitative pour mieux travailler⁸⁴. WVA recommande notamment l'adoption de ce type de mesures pour encourager le corps médical à travailler en zone rurale⁸⁵.

50. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, l'accès aux services généraux de soins de santé est insuffisant, notamment les services de santé procréative pour les femmes, en particulier pour celles qui vivent dans des zones rurales ou éloignées. On observe aussi que la population connaît assez peu de choses en matière de planification familiale, que l'éducation sexuelle est insuffisante chez les jeunes et que les taux de grossesse et d'avortement chez les adolescentes sont élevés⁸⁶. WVA note que les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent élevés en Arménie, malgré une diminution des taux de mortalité générale ces dix dernières années. En outre, les taux de mortalité postnatale et néonatale sont différents selon les zones (urbaine/rurale), le revenu et le niveau de formation⁸⁷. WVA formule plusieurs recommandations demandant à l'Arménie de sensibiliser la population à la santé maternelle et infantile⁸⁸.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que même si, en Arménie, la prévalence du VIH est relativement faible (0,02 %), le taux d'infection à VIH augmente rapidement⁸⁹. D'après les évaluations de 2006-2008, on estime que seuls 54 % des consommateurs de drogues injectables, 41 % des professionnels du sexe et 10 % des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ont été atteints par les programmes de prévention du VIH ces douze derniers mois⁹⁰.

52. Les auteurs recommandent que l'Arménie évalue ses politiques et ses programmes relatifs à la lutte contre la consommation de drogues, à la lumière des cibles et objectifs affirmés, et qu'elle évalue les effets de ces initiatives sur la santé publique, notamment la prévention du VIH, les soins et les droits de l'homme. Cette évaluation devrait être transparente et conduite avec la participation de représentants de la société civile⁹¹.

53. Les auteurs notent que les lois relatives aux drogues en Arménie mettent principalement l'accent sur l'interdiction et la répression d'activités liées aux drogues au lieu de refléter une approche politique qui considérerait la toxicomanie comme un problème de santé publique⁹². D'après les auteurs, il n'existe aucun système global de traitement de la toxicomanie, notamment de services de réinsertion, pour les toxicomanes en Arménie. Le traitement disponible se limite à une désintoxication sur le court terme sans mesures de réinsertion ou d'appui⁹³. En outre, les auteurs notent que les personnes déclarées toxicomanes peuvent être obligées de suivre un «traitement» obligatoire qui est, dans les faits, une désintoxication sans l'assistance d'aucun médicament permettant de soulager le sevrage. Les auteurs recommandent à l'Arménie de réexaminer le recours à un traitement obligatoire de la toxicomanie afin d'en limiter l'utilisation, au maximum, aux circonstances définies dans les *Principes de Syracuse*. Ils recommandent également l'évaluation des méthodes actuellement utilisées pour le traitement obligatoire de la toxicomanie afin de veiller à ce qu'il s'appuie sur des données vérifiées et respecte les normes professionnelles largement reconnues et les normes relatives aux droits de l'homme⁹⁴.

54. Le Commissaire recommande que l'Arménie, en priorité, trouve une solution acceptable pour allouer un logement décent aux familles vivant toujours dans les abris temporaires (*domics*) construits après le tremblement de terre de 1998⁹⁵.

9. Droit à l'éducation

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que l'Arménie assure les conditions et les mécanismes nécessaires à la réalisation du droit constitutionnel des enfants à l'éducation et que l'État demande des comptes aux agents qui n'adopteront pas les mesures garantissant le droit des enfants à l'enseignement primaire et secondaire⁹⁶.

10. Minorités et peuples autochtones

56. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) note que la minorité yézidi continue de rencontrer des problèmes relatifs à la terre, à l'eau et aux

pâturages et que certains membres de cette communauté n'ont pas encore obtenu les titres de propriété correspondant à leurs terres. Un système fournissant aux minorités nationales un accès accru à la vie civile et politique du pays reste encore à créer. Le nombre et la qualité des manuels scolaires à l'usage des élèves appartenant à une minorité doivent augmenter. L'ECRI recommande donc que l'Arménie prenne davantage de mesures pour résoudre les difficultés rencontrées par la communauté yézidi, en particulier en ce qui concerne les différends liés au maintien de l'ordre, à la terre, à l'eau et aux pâturages, et qu'elle continue d'adopter les mesures garantissant un accès égal à l'éducation pour les minorités, notamment en adoptant des mesures constructives augmentant leurs chances d'être admis dans les établissements d'enseignement supérieur⁹⁷.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. L'ECRI note que l'Arménie a modifié la loi sur les réfugiés afin de leur fournir une protection temporaire⁹⁸. Le Commissaire recommande de veiller à ce que tous les réfugiés et les personnes déplacées qui ont fui leur lieu d'origine suite au conflit du Haut-Karabakh reçoivent un logement décent. Il recommande également d'améliorer l'aide aux groupes de réfugiés vulnérables, en particulier les personnes âgées, ainsi que les conditions de vie dans les abris temporaires⁹⁹.

58. Le Commissaire note que, tandis que l'environnement global en matière d'asile est satisfaisant en Arménie, il existe toujours des écarts que le Gouvernement doit réduire. En effet, des réfugiés venant d'arriver ont parlé d'un sentiment croissant d'ostracisme et ont eu des difficultés à s'intégrer socialement¹⁰⁰. L'ECRI a recommandé aux autorités arméniennes de créer un programme visant à fournir à tous les gardes frontière une formation initiale et continue sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la loi relative aux réfugiés et d'autres normes juridiques internes et internationales relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés¹⁰¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

CPTI	Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, U.K;
HRW	Human Rights Watch*, New York, USA;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D. C., USA;
JS1	Joint Submission by Canadian HIV/AIDS Legal Network, Eurasian Harm Reduction Network and International Drug Policy Consortium;
JS2	Joint Submission by Transparency International–Anti Corruption Center, Protection of Rights without Borders, Civil Society Institute, Helsinki Committee of Armenia, Helsinki Citizens’ Assembly–Vanadzor, Collaboration for Democracy Center, Victims of State Needs, Armenian Association of Women with University Education, Yerevan Press Club, Open Society Institute Assistance Foundation–Armenia;
JS3	Joint Submission by Kurdish Human Rights Project (KHRP), London, U.K, and Forum Law Center, Yerevan, Armenia;
JS4	Joint Submission by International Publishers Association, Geneva, Switzerland, International Pen* and Index on Censorship;
JW	European Association of Jehovah’s Christian Witnesses, London, U.K;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence*, Tehran, Islamic Republic of Iran;
WCADP	World Coalition Against The Death Penalty, Chatillon, France;
WVA	World Vision Armenia, Armenia;

Regional Organizations

CoE	Council of Europe (Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (CoE ACFC), the Council of Europe Commissioner for Human Rights (CoE Commissioner), European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CoE CPT), European Commission against Racism and Intolerance (CoE ECRI), European Committee of Social Rights (CoE ESCR), Group of States against Corruption (CoE GRECO), and Parliamentary Assembly (CoE PACE))
-----	---

² WCADP, Paras. 3–4.

³ JS1, Para. 19.

⁴ JS1, Para. 12.

⁵ JS2, p. 7.

⁶ CoE ACFC, Executive Summary of Second Opinion of 12 May 2006. See also CoE ECRI, Executive summary of Second Report on Armenia of 30 June 2006.

⁷ CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 31.

⁸ CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 31.

⁹ JS2, p. 7.

¹⁰ CoE GRECO, p. 1.

¹¹ JS4, Para. 18.

¹² JS2, p. 7.

¹³ ODVV, p. 4.

- ¹⁴ JS1, Para. 18.
- ¹⁵ CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 34.
- ¹⁶ JS1, Para. 19.
- ¹⁷ HRW, pp. 1–2. See also JS2.
- ¹⁸ HRW, p. 2. See also JS3, Paras. 18–21.
- ¹⁹ JS3, Para. 10.
- ²⁰ CoE PACE, Para. 7, of report on “The functioning of democratic institutions in Armenia,” 22 June 2009.
- ²¹ CoE CPT, Para. 15 of Report to the Armenian Government on the visit to Armenia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 13 December 2007.
- ²² CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 32. See also HRW p. 4.
- ²³ JS2, pp. 4–5.
- ²⁴ CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 32.
- ²⁵ JS1, Para. 15.
- ²⁶ JS1, Para. 16.
- ²⁷ JS1, Para. 17.
- ²⁸ JS1, Para. 14.
- ²⁹ JS1, Para. 14.
- ³⁰ CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 33.
- ³¹ JS1, Para. 14.
- ³² CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 33.
- ³³ JS1, Para. 11.
- ³⁴ GIEACPC, p. 2. See also CoE ESCR, European Social Charter (revised), Conclusions 2008 (Armenia) of the European Committee of Social Rights, Articles 1, 15, 18, 20 and 24 of the Revised Charter, November 2008.
- ³⁵ GIEACPC, p. 1.
- ³⁶ Council of Europe, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, p. 1.
- ³⁷ CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 31.
- ³⁸ JS2, p. 3.
- ³⁹ JS2, p. 3.
- ⁴⁰ HRW, p. 2.
- ⁴¹ JS2, p. 8.
- ⁴² HRW, p. 5.
- ⁴³ HRW, p. 7.
- ⁴⁴ JS1, Para. 9.
- ⁴⁵ JS1, Para. 18.
- ⁴⁶ JS1, Para. 6.
- ⁴⁷ JS1, Para. 7.
- ⁴⁸ CPTI, Para. 26.
- ⁴⁹ IRPP, Para. 13. See also JS2, p. 6.
- ⁵⁰ CPTI, Para. 17. See also JW, p. 3.
- ⁵¹ IRPP, Para. 4.
- ⁵² IRPP, Para. 1.
- ⁵³ IRPP, Para. 5.
- ⁵⁴ IRPP, Para. 6.
- ⁵⁵ JW, p. 3.
- ⁵⁶ JW, p. 2.
- ⁵⁷ IRPP, Paras. 10–11.

- 58 CPTI, Paras. 3, 4, 10 and 16. See also CoE ECRI, Executive summary of Second Report on Armenia of 30 June 2006.
- 59 CPTI, Para. 16. See also JW, p. 3 and IRPP Para. 8.
- 60 IRPP, Para. 17.
- 61 IRPP, Para. 14. See also JW and IRPP, Para. 15.
- 62 JW, p. 4.
- 63 JW, p. 2.
- 64 JS4, Para. 2. See also JS3, Para. 4.
- 65 JS2, p. 9.
- 66 JS4, Para. 12. See also HRW p. 1.
- 67 JS4, Para. 18.
- 68 JS2, p. 9.
- 69 JS3, Para. 5.
- 70 JS4, Para. 11.
- 71 JS4, Para. 18.
- 72 JS3, Para. 9.
- 73 JS3, Para. 10.
- 74 JS3, Para. 12.
- 75 JS4 Para. 18. See also JS2, p. 5 and 8.
- 76 JS2, p. 1.
- 77 CoE PACE, Para. 54, of report on “The functioning of democratic institutions in Armenia,” 22 June 2009. See also Summary Findings of Special Mission to Armenia by the High Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 29 September 2008, and Report of “Mission Speciale en armenie par Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe, le 20 mars 2008.
- 78 JS2, p. 10.
- 79 CoE ESCR, European Social Charter (revised), Conclusions 2008 (Armenia) of the European Committee of Social Rights, Articles 1, 15, 18, 20 and 24 of the Revised Charter, November 2008.
- 80 CoE ESCR, European Social Charter (revised), Conclusions 2008 (Armenia) of the European Committee of Social Rights, Articles 1, 15, 18, 20 and 24 of the Revised Charter, November 2008.
- 81 WVA p. 1.
- 82 WVA p. 2.
- 83 WVA p. 3.
- 84 WVA p. 2-3.
- 85 WVA, p. 3.
- 86 JS1, Para. 13.
- 87 WVA p. 1.
- 88 WVA, p. 4.
- 89 JS1, Para. 2.
- 90 JS1, Para. 3.
- 91 JS1, Para. 10.
- 92 JS1, Para. 4.
- 93 JS1, Para. 5.
- 94 JS1, Para. 8.
- 95 CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 32.
- 96 JS2, p. 8.
- 97 CoE ECRI, Executive summary of Second Report on Armenia of 30 June 2006. See also CoE ACFC, Executive Summary of Second Opinion of 12 May 2006.
- 98 CoE ECRI, Executive summary of Second Report on Armenia of 30 June 2006.
- 99 CoE Commissioner, Report by the Commissioner for Human Rights on his visit to Armenia, 7–11 October 2007, 30 April 2008, p. 32.
- 100 CoE Commissioner, Para. 87.
- 101 CoE ECRI, Para. 63.